

Mais pour qu'une Association de cette nature puisse porter tous les fruits dont elle est susceptible, il faut sinon une refonte, du moins une **modification** notable dans le Régime Hypothécaire du pays ; régime que tous les hommes spéciaux, aussi bien que tous les hommes d'affaires ont prononcé comme extrêmement imparfait. Ce régime tel qu'il existe en Canada, réunit une rare unanimité de suffrages pour sa condamnation. Mais ici, comme en toutes choses, la crainte d'innovations hasardeuses fait tenir au *statu-quo*, mais nous répétons au risque de paraître prolix, qu'en adoptant des principes déjà passés au creuset de l'expérience, l'on ne s'expose pas au mécompte que des théories aventureuses font naître trop souvent.

L'imitation d'un système qui fonctionne ailleurs, dont les rouages sont éprouvés, ne saurait faire courir le même danger, que l'application d'une pure théorie.

Or ce système existe déjà en divers pays de l'Europe, tant en matière hypothécaire que foncière, et il vient d'être introduit tout récemment en France et en Belgique ; et suivant la manière dont cette question sera traitée en Canada, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau.

Ce qui précède, nous porte à diviser l'étude que nous nous sommes imposée en trois chapitres distincts.

Le 1er. Chapitre aura pour but un aperçu sur les défauts du Régime Hypothécaire, en vigueur dans le pays et l'infériorité du Crédit Foncier, relativement au Crédit Commercial et Industriel.

Le 2me. Chapitre traitera des Institutions de Crédit Foncier et de leur influence salutaire sur le bonheur et la prospérité des masses, et surtout sur celles des classes agricoles.

Le 3me. Chapitre traitera des facilités que les Institutions de Crédit Foncier offrent pour le rachat des anciennes redevances et Droits Seigneuriaux, encore en vigueur dans le Bas-Canada.